

COMMUNE DE BOMPAS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et vingt-cinq octobre,

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses délibérations sous la présidence de Madame Laurence AUSINA, Maire

Date de convocation : 18 octobre 2022

Membres en exercice : 29

Présents : Mesdames et Messieurs Laurence AUSINA, Didier MALE, Carmen ARANEGA, Jérôme RUMEAU, Marie-Josée VIEGAS, Gilles GUILLAUME, Marina PICORNELL, Jean-Francis FRANCHET, Sylvie TROTIN, Dominique TEXTORIS, Arnaud TREMOUILLE, Marie DARNER, Jérôme CATHALA, Claude CAMPS, Bernard MARY, Lucy FERRER, Jean-Pierre SERRIE, Colette GONZALVEZ, Pierre TILLOIS, Yolande LAFRANCAISE, Christophe MONELLS, Vanessa ALBERICH, Monique MORELL, Alain GRIEU, Brigitte LESIEUR, Caroline LANGLAIS

Absents excusés :

Mme Carole COLMENERO, ayant donné procuration à Mme Marie DARNER ; M. CUGULLERE Michel ; M. DE VOLONTAT Philippe ;

Secrétaire de séance : Pierre TILLOIS

Objet : 2022/04/04 : Perpignan Méditerranée Métropole - Subordination de la compétence voirie à la définition de l'intérêt communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18 ;

Vu les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu la délibération n° 2022/09/160 de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 12/09/2022 qui subordonne tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;

Considérant les dispositions de l'article 18 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 susvisée dite loi « 3 DS » qui permettent aux communautés urbaines de subordonner tout ou partie de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » à la définition de son intérêt communautaire ;

Considérant que ce même article 18 prévoit que cette décision doit être approuvée par des délibérations concordantes du conseil communautaire et des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de la communauté urbaine ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que la décision de subordonner tout ou partie de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » à la définition de son intérêt communautaire doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de la promulgation de la loi, soit avant le 21 février 2023 ;

Considérant que la loi « 3 DS » donne aujourd'hui à Perpignan Méditerranée Métropole et à ses communes membres l'opportunité de partager au sein du bloc communal l'exercice de la compétence voirie, en améliorant la qualité et la réactivité de ce service de proximité au bénéfice de la population ;

Considérant qu'un travail important de réflexion et de concertation mené avec l'ensemble des communes a permis de :

- Définir le périmètre technique envisagé pour le futur intérêt communautaire,
- Mettre au point le cadre de l'évaluation à conduire pour déterminer le transfert de charges relatif au partage de la compétence et proposer une première estimation de l'évolution des attributions de compensation,
- Préciser les incidences de la restitution partielle de la compétence aux communes concernées sur la situation des agents transférés et l'organisation des services, sur la base des dispositions de l'article L.5211-4-1 (III et IV bis) du CGCT,
- Estimer l'impact à moyen terme de la modification des attributions de compensation relative au partage de la compétence sur l'évolution des concours financiers de l'Etat, pour les communes comme pour Perpignan Méditerranée ;

Considérant que, conformément aux dispositions des 3^{ème} et 7^{ème} alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la CLECT fournira dans un premier temps une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées avant d'établir, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert, le rapport sur le coût net des charges transférées ;

Considérant que la décision de subordonner tout ou partie de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » à la définition de son intérêt communautaire entraîne de fait la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, modification qui fait l'objet d'une seconde délibération par ailleurs soumise à l'approbation du conseil municipal ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des communes membres, il appartiendra à M. le Préfet de constater la majorité qualifiée des conseils municipaux et d'acter la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Considérant enfin qu'il reviendra au conseil communautaire de définir précisément, par délibération, le périmètre de cet intérêt communautaire et de fixer la date d'effet à laquelle cette décision sera exécutoire, à savoir le 1^{er} janvier 2023 ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- **DE SUBORDONNER** tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;
- **DE DIRE** que le b) du 2° de l'article 5 Compétences obligatoires des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine sera, en conséquence, libellé comme suit : "*création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire*" ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Elu délégué en la matière à signer tout acte utile.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».

Fait à Bompas, le 25 octobre 2022

Le Maire,

Laurence AUSINA

